

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2357)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL456

présenté par
M. Blanchet

ARTICLE 13

Après l'alinéa 5, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° Après le 3, il est inséré un 3 *bis* ainsi rédigé :

« « 3 *bis*. Les fermetures d'un établissement antérieures à un an à la date de signature d'un nouvel arrêté de fermeture le concernant ne peuvent être invoquées pour constater de la récurrence de faits justifiant cette fermeture. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement permet de circonscire les conditions de fermetures administratives aux infractions les plus récentes. Alors qu'un établissement accueillant du public connaît souvent des changements de personnel et voit régulièrement sa fréquentation évoluer, les événements datant de plus d'un an n'ont pas lieu de justifier une fermeture administrative.

De même qu'un conducteur se voit restituer un point de permis de conduire après un an sans nouvelle infraction, un établissement n'a pas à porter les stigmates de tracas causés plus d'un an auparavant.